



**VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER**  
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE PORTANT AUTORISATION DONNEE A LA SAS MANUGAN, EXPLOITANT L'ENSEIGNE « LE CAFE DES SAVEURS », A EXPLOITER UNE TERRASSE COMMERCIALE SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL, AU DROIT DE SON ETABLISSEMENT SITUÉ AU 35, BD MARINONI A BEAULIEU-SUR-MER

N° : **23 04 37**      DATE D'AFFICHAGE      **17 AVR. 2023**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, et L.2212-2,  
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu la délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation »,  
Vu l'arrêté municipal du 9 juillet 1989 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Beaulieu sur Mer,  
Vu la demande reçue le 15 décembre 2022,

Considérant que la SAS MANUGAN exerce, au sein de l'établissement « LE CAFE DES SAVEURS », une activité commerciale de « restauration - bar ».

Considérant qu'il convient, pour donner suite à la demande de la SAS MANUGAN d'autoriser cette dernière, immatriculée au RCS Nice sous le n° 880 043 120 RCS Nice, ayant son siège social au 35, boulevard Marinoni, à installer et à exploiter, dans le cadre de son activité commerciale, sur le domaine public communal, au droit de son établissement « LE CAFE DES SAVEURS », une terrasse commerciale destinée à sa clientèle.

Considérant que cette demande s'inscrit dans le cadre du développement économique et touristique de la commune.

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La société SAS MANUGAN, immatriculée au RCS Nice sous le n° 880 043 120 RCS Nice, ayant son siège social au 35, bd Marinoni est autorisée à installer et à exploiter, dans le cadre de son activité commerciale de restauration/bar, sur le domaine public communal, au droit de son établissement « LE CAFE DES SAVEURS », une terrasse commerciale.



L'occupation du domaine public destiné à recevoir la clientèle autorise :

- La mise en place de table et de chaises,
- La mise en place d'une décoration florale,
- Pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril, en plus de l'occupation du sol par tables et chaises et plantes, la SAS MANUGAN est autorisée à installer, au droit de son établissement, une structure démontable ayant les caractéristiques suivantes :
  - o Ossature périphérique en tube d'acier électrozinguée ou aluminium,
  - o Traverse verticale et horizontale en tube d'acier électrozinguée ou aluminium thermolaqué à ailettes,
  - o Soubassement plein en taule acier électrozinguée ou aluminium avec ou sans pointe de diamant,
  - o Vitrage sécurit clair,
  - o L'ensemble des ouvrages sera thermolaqué au four RAL 7022,
  - o Fixation au sol par cheville métallique visserie et boulonnage.
  - o Dimension de la structure : Plan détaillé à fournir et à joindre au présent arrêté.
  - o Avec structure du 1<sup>er</sup> octobre au 31 avril et sans structure du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre,
  - o Positionnement de la structure : aucune gêne ne devra être portée à la circulation des piétons et le libre passage de ces derniers devra être IMPERATIVEMENT maintenu sur une largeur minimale de 1,40 m, sous peine d'abrogation dudit arrêté après une mise en demeure adressée par lettre RAR restée infructueuse plus de 10 jours. Le droit des tiers sont et demeureront réservés.
  - o La largeur de la structure devra tenir compte du positionnement de l'allée de cheminement piétons qui ne devra rester en ligne droite sans créer d'obstacle entre cafetiers. En généralité :
    - Occupation d'une rangée de table et chaises le long de la devanture
    - Positionnement de l'allée de cheminement piétons
    - Occupation par tables et chaises avec ou sans structure jusqu'en limites des barrières de voirie délimitant la bordure de trottoir.

Article 2 : Végétalisation de la terrasse : avec ou sans structure, la terrasse pourra être agrémentée de plantes type exotique type Strelitzia, Palmier lucuala, plantes vivaces ne présentant pas de risque de pique ou blessure pour les utilisateurs de la terrasse,

Article 3 : La surface occupée est de 9,30 m x 4,70 m auquel devra être déduit 1,40m x 9,30m de libre passage pour le cheminement piétons, soit une surface occupée de 30,69m, arrondi à 31m<sup>2</sup>.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, pour toute l'année, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 : La présente autorisation n'est pas transmissible de plein droit. Le successeur du titulaire de la présente permission de voirie devra expressément obtenir de la Ville une nouvelle autorisation d'occupation.





Article 6 : Le bénéficiaire est tenu d'acquitter une redevance d'occupation sur la base du tarif établi par la délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022.

Le montant de la redevance d'occupation par mois et par m<sup>2</sup> est de 6 € (six euros).

Au vu de la surface occupée, le montant de la redevance annuelle est de 2 232 € (31 m<sup>2</sup> x 6 € x 12 mois) payable d'avance, dans les 30 premiers jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer transmis par le Trésor Public.

Toute occupation du domaine public communal, avant toute notification du présent arrêté, fera l'objet du paiement d'une indemnité correspondant au tarif établi par la délibération précitée.

Article 7 : La présente autorisation prend effet au 1<sup>er</sup> avril 2023 pour se terminer le 31 décembre 2027. A l'expiration de cette autorisation, comme en cas de résiliation anticipée, le bénéficiaire est tenu de remettre les lieux en état et de supprimer tous les ouvrages établis par lui, dans un délai qui lui sera fixé.

Article 8 : Le bénéficiaire supportera sans indemnité la gêne de toute nature qui serait la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt général et notamment de la voirie. En raison de l'exécution de travaux publics entrepris par la Commune ou pour son compte pour le domaine public.

Article 9 : L'aménagement, devra être conforme à toutes normes ou directives en vigueur, le bénéficiaire devra contacter les assurances nécessaires le couvrant contre tout sinistre avec les tiers. La Commune dégage toute responsabilité pour tout accident, incident ou dommage pouvant intervenir du fait de l'existence de cette terrasse.

Article 10 : L'entretien de la zone d'occupation est à la charge du bénéficiaire.

Article 11 : L'autorisation est révocable à toute époque sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public et en vue de sauvegarder l'ordre public. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

Article 12 : Conformément à l'article R.421-21 du Code de la Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs à Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et au Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer, qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer son exécution.

Beaulieu-sur-Mer, le **17 AVR. 2023**

Le Maire,  
Roger ROUX





**RR**

